

ANNEXE II

**Contrat de jouissance de l'ancienne école de Neudorf à des fins
d'activités de loisirs pour les jeunes**

conclu entre les soussignés,

- d'une part

agissant en tant que représentant du Conseil d'administration pour l'exécution du Contrat passé le 13.06.1995 avec la Commune de Raeren, en tant que propriétaire des installations appelées « Ancienne école de Neudorf », ci-après dénommé le « Représentant du Conseil d'administration » ;

- d'autre part

domicilié à

(Nom, adresse, état civil), ci-après dénommé le « Mouvement de jeunesse ».

Article 1

Le Mouvement de jeunesse s'engage à utiliser l'ancienne école de Neudorf, comprenant une cour et les pièces suivantes :

.....
à des fins d'activités de loisirs pour les jeunes, pour un maximum de personnes, durant la période du /..... / au /..... /, soit jours.

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

Article 2

Pour la jouissance de la cour et des pièces mises à disposition comme précisé à l'article 1, le Mouvement de jeunesse paie une redevance de euros/jour/personne.

Si le Mouvement de jeunesse héberge 20 personnes ou moins dans l'ancienne école de Neudorf, une redevance forfaitaire de

euros/jour sera d'application.

La redevance de jouissance décrite dans le présent article ne couvre en aucun cas l'eau, l'électricité, le gaz et le téléphone. Les frais liés à ces services seront à régler sur la base des indices des compteurs qui seront lus à l'entrée en jouissance des pièces et de la cour et à la restitution desdites pièces et cour, en présence des deux parties au Contrat.

Article 3

La redevance de jouissance décrite à l'article 2 est à payer selon les modalités suivantes :

1. la moitié de la redevance doit être soit payée en liquide le premier jour du séjour au Représentant du Conseil d'administration susmentionné ou versée sur le compte numéro-.....-..... ;

2. le solde est à payer le dernier jour du séjour, en liquide, à la personne qui donne au Mouvement de jeunesse décharge pour la jouissance des pièces et de la cour.

Article 4

En signant le présent contrat, le Mouvement de jeunesse s'engage à respecter :

1. le règlement de police relatif aux activités de loisirs pour les jeunes adopté par la Commune de Raeren ;

2. le Règlement d'ordre intérieur ;

3. le présent Contrat ;

4. ainsi que tous les accords complémentaires.

À cette fin, le Mouvement de jeunesse dépose, au moins trois mois avant la jouissance, une caution de euros sur le compte numéro-.....-..... . Cette garantie sera retenue, en tout ou en partie, en cas de non-respect des dispositions susmentionnées.

Si ladite caution n'est pas déposée trois mois avant le début du séjour sur le compte susmentionné, les dates du séjour ne pourront pas être réservées. La réservation est alors levée.

Le Mouvement de jeunesse s'engage également à supporter lui-même toutes les taxes et redevances perçues par la Commune de Raeren ou par tous les autres services publics.

Article 5

Au terme du présent Contrat, les pièces et la cour doivent être restituées dans leur état initial, c'est-à-dire qu'elles doivent être convenablement vidées et débarrassées de tous déchets. Tous les dégâts causés pendant le séjour sont à charge du Mouvement de jeunesse. Les frais de réparation seront déduits de la caution, comme le précise l'article 4.

Article 6

Si le Mouvement de jeunesse ne paie pas la première ou la deuxième moitié de la redevance, la somme peut être déduite du remboursement de la garantie.

Article 7

Le bâtiment et ses installations (salles d'eau, cuisine, pièces telles que décrites à l'article 1) sont mis à la disposition du seul Mouvement de jeunesse. Pour des raisons de sécurité, seules les pièces 2 et 9 peuvent être utilisées comme dortoirs.

Pendant la durée du séjour, le Mouvement de jeunesse s'engage à utiliser les pièces et la cour uniquement aux fins précisées dans l'article 1. Toute forme de sous-location est interdite. Le mouvement de jeunesse *Katholische Landjugend Raeren* se réserve le droit d'utiliser les pièces non mises à disposition ainsi que la cour pour ses propres manifestations, en accord avec le Mouvement de jeunesse.

Article 8

Pendant le séjour du Mouvement de jeunesse, les pièces et la cour peuvent à tout moment être visitées par un représentant du Conseil d'administration. Celui-ci est habilité à résilier le présent Contrat, sans avertissement préalable, si des manquements graves ne permettent plus de garantir la sécurité et l'état des bâtiments et de la cour ainsi que le bon fonctionnement des installations.

Article 9

Lors de la prise de jouissance, le Mouvement de jeunesse est tenu de présenter une police d'assurance qui couvre tous les dégâts éventuels.

Article 10

Le Mouvement de jeunesse est responsable de l'évacuation des déchets. Des sacs-poubelles peuvent être achetés au prix de euros. Sinon, le Mouvement de jeunesse doit se soumettre au règlement d'enlèvement des immondices de la Commune de Raeren.

Article 11

Pour ses activités de plein air à l'ancienne école de Neudorf, le Mouvement de jeunesse ne peut disposer que de la cour. Il est interdit de se rendre sur les prairies avoisinantes.

Il est interdit de jouer devant le bâtiment et sur la rue.

Des feux de camp ne peuvent être allumés qu'à l'endroit désigné à cet effet dans la cour. Les flammes ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm à 100 cm.

Article 12

Le premier jour de son séjour, le Mouvement de jeunesse doit produire une liste mentionnant les noms, adresses et numéros de téléphone des participants. Cette liste sert de base pour le calcul de la redevance mentionnée à l'article 2.

Article 13

Voici les accords complémentaires pour ce séjour :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....
.....

Le présent Contrat a été établi en deux exemplaires à le
.....

Le Représentant du Conseil
d'administration

Le Mouvement de jeunesse